



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 18 SEP. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 2019-261-018

Prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Pons

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Pons ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1591 du 20 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de de Saint-Pons ;
- VU la demande de la mairie de Saint-Pons en date du 19 avril 2019 ;
- VU le rapport du service de Restauration des Terrains en Montagne du 11 septembre 2018 ;
- VU la décision n° F-093-19-P-0062 du 21 juin 2019 de l'Autorité environnementale ne

soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;
Considérant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Pons susvisé ;

Considérant que la modification du PPRN concerne pour partie la zone R6 du PPRN située dans le secteur des Graves du Riou-Bourdoux, à l'est du ravin du Riou-Bourdoux et au nord de l'aérodrome de Barcelonnette-Saint-Pons ;

Considérant que le service Restauration des Terrains en Montagne dans son rapport du 11 septembre 2018 confirme l'aléa moyen du risque de crues torrentielles pour ce secteur notamment par la présence à l'est du ravin du Riou-bourdoux d'un chenal de décharge qui par ses dimensions joue un rôle important dans la protection de ces terrains ;

Considérant qu'au regard de ces éléments la partie de la zone R6 précédemment citée peut être déclassée en R12 ;

Considérant que cette modification porte sur un élément mineur du zonage réglementaire du PPRN, qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRN ;

sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Pons est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : La modification concerne la partie de la zone R6 située dans le secteur des Graves du Riou-Bourdoux.

ARTICLE 3 : La direction départementale des territoires est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRN.

ARTICLE 4 : La commune de Saint-Pons et la communauté de commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon sont associées à la modification du PPRN.

Notification du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Pons et Madame la Présidente de la communauté de commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

ARTICLE 5 : Le dossier du projet de modification mis en consultation comprend :

- le présent arrêté ;
- une note de présentation de la modification ;
- la carte de zonage réglementaire du PPRN ;
- la carte de zonage réglementaire modifiée du PPRN ;
- le règlement non modifié de la zone R6 et R12 du PPRN ;
- la décision n° F-093-19-P-0062 du 21 juin 2019 de l'Autorité environnementale.

ARTICLE 6 : Les modalités de la concertation avec la commune et l'établissement public de coopération intercommunale sont définies ci-dessous.

- Consultation pour avis de la commune de Saint-Pons et de la communauté de commune

ARTICLE 7 : Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies ci-dessous.

- Mise à disposition en mairie, durant la durée de consultation, du dossier du projet de modification et d'un registre pour formuler des observations.
- Les dates et heures de mise à disposition au secrétariat de la mairie du dossier et du registre d'observations sont fixées du 14 octobre 2019 au 18 novembre 2019 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux :

les lundi, mardi et vendredi de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h00

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié dans le journal « Le Dauphiné » huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public du dossier de modification du PPRN.

Il sera affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier en mairie de Saint-Pons et au siège de la communauté de commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 : La Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, la Présidente de la communauté de commune Vallée de l'Ubaye Serre-ponçon, le maire de la commune de Saint-Pons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Olivier JACOB

Handwritten scribbles and marks, possibly initials or a signature, located in the lower-left quadrant of the page.